

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant agrément du département de surveillance
médicale du service interne de prévention et de protection
de la Société coopérative à responsabilité limitée
«Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi»**

A.Gt 24-04-2002

M.B. 10-07-2002

Le Gouvernement de la Communauté française

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

Vu le Règlement général pour la protection du travail approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, modifié entre autre par les arrêtés royaux des 16 avril 1965, 2 août 1968, 3 décembre 1969, 5 novembre 1971, 15 décembre 1976 et du 27 mars 1998, en particulier l'article 106;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 juillet 1984 réglant l'agrément des services médicaux du travail modifié par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 10 octobre et 19 décembre 1984, du 23 janvier 1989 et du 5 janvier 1995;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services internes pour la prévention et la protection du travail, notamment l'article 13, § 2;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 1998 modifiant et abrogeant diverses dispositions du règlement général pour la protection du travail;

Vu la demande par laquelle la Société coopérative à responsabilité limitée «Intercommunale de Santé publique du pays de Charleroi» sollicite l'agrément de son département de surveillance médicale;

Considérant que les conclusions déposées par le rapporteur démontrent que le département de surveillance médicale en cause dispose des locaux, du matériel, du personnel et de l'organisation lui permettant de satisfaire aux dispositions réglementaires précitées;

Considérant l'avis donné par la Commission d'agrément des services médicaux du travail en sa séance du 4 décembre 2001;

Arrête :

Article unique. - Le département de surveillance médicale du S.I.P.P. de l'«Intercommunale de Santé publique du pays de Charleroi» est agréé en qualité de département de surveillance médicale pour une durée de cinq ans prenant cours le 16 mars 2001 (date de la demande d'agrément), soit jusqu'au 15 mars 2006.

Bruxelles, le 24 avril 2002.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL